

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF1529

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:****Mission « Immigration, asile et intégration »**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de rattacher l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au ministère des affaires étrangères, et non au ministère de l'intérieur, afin de déconnecter le droit d'asile des politiques migratoires et d'augmenter son budget de fonctionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.e.s du groupe Écologie et social demandent au gouvernement la remise d'un rapport sur l'opportunité de rattacher l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) au ministère des affaires étrangères.

Jusqu'en 2007, l'OFPRA était effectivement rattaché au ministère des affaires étrangères. Aujourd'hui, il est rattaché au ministère de l'Intérieur, et dans la mission "Immigration, asile et intégration" du PLF. Ce rattachement ne nous semble pas correspondre aux réalités et problématiques qui touchent le droit d'asile, soit les relations internationales plutôt que la sécurité intérieure.

La tutelle du ministère de l'Intérieur est d'autant plus préjudiciable que la politique du chiffre régit ses actions. Les objectifs fixés sont inatteignables et rationalisent à l'extrême le traitement de la demande d'asile. Le ministère de l'intérieur construit sa politique migratoire sur la base de logiques matérielles, de considérations qui touchent à l'actualité politique.

Ces conditions ne garantissent pas un travail objectif et qualitatif de l'OFPRA, elles ne garantissent pas non plus son indépendance effective. Les missions de l'OFPRA, d'instruction des demandes d'asile au regard du droit international, de protection des personnes protégées, nécessitent entre autres une telle indépendance.